Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 255 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 2 juin 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 7 mai 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n° 324 096 du 27 mars 2025.

1.4. Le 16 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.05.2024 et en date du 28.03.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être venu en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant fait également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.
La vie familiale
L'intéressé est venu accompagné de sa partenaire qui est également la mère de son enfant. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre, excepté sa partenaire et leur enfant mineur.
L'Etat de santé
Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir subi des violences physiques et des agressions en Tunisie. Par le biais de son avocat, il fournit à l'OE un certificat médical d'excision de type 2 et daté du 07.11.2023 concernant sa partenaire. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CCE un certificat médical daté du 11.06.2024 mentionnant, selon le CCE, de la présence de cicatrices sur son corps. A noter que l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée, en termes de requête. A cet égard, elle soutient que « En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la Loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».
Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entrainer l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.
En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre l'exécution de la décision querellée et de l'annuler, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entrainer.
Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.
De plus, même si la partie requérante invoque en l'espèce un droit fondamental, comme exposé infra, celui-ci n'est pas violé, de sorte que la demande de suspension doit à tout le moins être déclarée non fondée ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu.

Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3.1.2. Elle fait valoir que « La décision attaquée porte une atteinte grave et disproportionnée la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, en omettant toute prise en compte sérieuse du lien affectif fort existant entre le requérant, sa compagne t leur enfant. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que, même pour des personnes en séjour irrégulier, les autorités doivent évaluer de manière concrète l'impact d'une mesure d'éloignement sur la vie familiale (CEDH, Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janv. 2006, n° 50435/99).
L'enfant du couple est né en exil et n'a jamais connu la Côte d'Ivoire. Il vit avec ses deux parents en Belgique dans un cadre structuré et stable. L'intérêt supérieur de l'enfant — consacré à l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant — exige que soit maintenue l'unité familiale et que l'enfant puisse grandir avec ses deux parents. La Cour a expressément affirmé que cet intérêt doit primer dans toute décision concernant un enfant (CEDH, Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6juillet 2010, n° 41615/07) ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen du « défaut d'examen individuel », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Elle relève que « La décision méconnait les éléments concrets et personnels du dossier. En particulier, elle ignore la situation spécifique du requérant, qui n'est pas un simple observateur, mais une victime directe d'agressions motivées par son lien avec sa compagne. La partie adverse n'a aucunement confronté ces éléments aux circonstances du pays d'origine, en violation de son obligation d'examen individualisé, Ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, consacrée en droit belge comme motif d'annulation (CCE, arrêt n° 104.142 du 27 juin 2012 ; arrêt n° 240.484 du 12 juin 2020) ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991).

3.3.2. Elle précise que « La décision entreprise se borne à des formules stéréotypées, sans répondre aux éléments individuels invoqués, notamment les pièces médicales, attestations de vie commune et témoignages déposés. Cette carence constitue une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui impose une motivation de droit et de fait suffisante, claire et concrète. Or, ni la relation stable ni l'intégration familiale du requérant ne sont discutées.»

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.4.2. Elle souligne que « L'Office n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence: l'intérêt de l'administration à l'éloignement d'un ressortissant en séjour irrégulier ne saurait primer sur des liens familiaux effectifs avec un enfant et une compagne, surtout en l'absence de menace à l'ordre public. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers rappelle que toute mesure d'éloignement doit être proportionnée à l'objectif poursuivi (CCE, arrêt n° 269.035 du 6 septembre 2022).»

3.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « violation des principes généraux du droit : bonne administration et devoir de minutie ».

3.5.2. Elle soutient que « L'administration était tenue, dans le cadre de son devoir de minutie, d'examiner avec rigueur et attention le dossier du requérant. En négligeant les risques personnels, la relation familiale et les documents versés, elle a violé les principes de bonne administration, consacrés comme principes généraux du droit belge.
L'exécution de la décision entraînerait la rupture immédiate de la cellule familiale, une séparation d'un enfant mineur d'avec son père.et l'exposition du requérant à des représailles en Côte d'Ivoire. Le dommage est manifestement sérieux, personnel, et irréversible. La jurisprudence reconnaît que le risque de désintégration familiale et l'intérêt de l'enfant suffisent à caractériser l'urgence et le préjudice (CCE, arrêt n° 214.885 du 7 mars 2019 ; arrêt n° 243.720 du 2 septembre 2020) ».

4 . Discussion.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que *« […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n° 324 096 du 27 mars 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 »,* la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il *« n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3. S'agissant du grief selon lequel « La décision entreprise se borne à des formules stéréotypées, sans répondre aux éléments individuels invoqués, notamment les pièces médicales, attestations de vie commune et témoignages déposés […] Or, ni la relation stable ni l'intégration familiale du requérant ne sont discutées », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit ci-dessus, permet de se rendre compte que la situation

personnelle du requérant a bien été prise en considération et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

De surcroit, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie, et de ne pas avoir examiné « avec rigueur et attention le dossier du requérant », ne saurait être retenu, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas, en l'espèce, été pris en considération.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Pour le surplus, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, aux points 4.5.1. à 4.5.4., du présent arrêt.

4.4.1. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a énoncé spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et a exposé les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de l'acte attaqué et a suffisamment motivé ce dernier au regard de ces éléments.

4.4.2. S'agissant, plus particulièrement, de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué que « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être venu en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant fait également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, de sorte que les allégations de la partie requérante, à cet égard, ne peuvent être suivies.

Pour le surplus, comme relevé *infra*, la partie requérante n'invoque, nullement, l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Pour le surplus, l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4.4.3. S'agissant, plus particulièrement, de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué que « *Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir subi des violences physiques et des agressions en Tunisie. Par le biais de son avocat, il fournit à l'OE un certificat médical d'excision de type 2 et daté du 07.11.2023 concernant sa partenaire. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CCE un certificat médical daté du 11.06.2024 mentionnant, selon le CCE, de la présence de cicatrices sur son corps. A noter que l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux pièces médicales, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroit, la partie requérante reste en défaut de préciser quelle pièce médicale n'aurait pas, en l'espèce, été prise en considération par la partie défenderesse, de sorte que son grief ne saurait être retenu.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pris en compte l'état de santé du requérant, de sorte que les allégations de la partie requérante, à cet égard, ne peuvent être suivies.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant relevant dans la motivation de l'acte attaqué que « *L'intéressé est venu accompagné de sa partenaire qui est également la mère de son enfant. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre, excepté sa partenaire et leur enfant mineur* », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts, et ce au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, elle se limite à soutenir que « L'exécution de la décision entraînerait la rupture immédiate de la cellule familiale, une séparation d'un enfant mineur d'avec son père », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale avec la compagne du requérant et leur enfant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *in casu*, démontrée. En effet, elle se limite à relever qu'il existe un « lien affectif fort […] entre le requérant, sa compagne et leur enfant » et « L'enfant du couple est né en exil et n'a jamais connu la Côte d'Ivoire. Il vit avec ses deux parents en Belgique dans un cadre structuré et stable ».

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre, nullement, que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme étant disproportionné.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer une éventuelle vie privée en Belgique, par le biais d'éléments de fait pertinents. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

4.5.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

4.6. S'agissant des craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale – en l'occurrence, avoir été victime d'une agression par le promis de sa compagne suite à leur relation -, force est de relever qu'elles ont été examinées par le Conseil, dans son arrêt n° 321 696 du 17 février 2025. Il ressort de cet arrêt, notamment, que le requérant « *n'établit pas l'existence, dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'attentes graves. en cas de retour dans son pays* ».

Les affirmations selon lesquelles le requérant « est une victime directe d'agressions motivées par son lien avec sa compagne » et « L'exécution de la décision entraînerait […] l'exposition du requérant à des représailles en Côte d'Ivoire», ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'elles s'apparentent à de simples allégations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne sauraient être retenues.

En tout état de cause, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments pertinents de la cause en constatant que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée. Partant, elle a

valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu du constat posé au point 2., du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU